



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 78 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Adam Mulawarman **Tugio** (Indonésie)

I. Introduction

1. Le point intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 59/35 du 2 décembre 2004.

2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 12^e, 13^e, 27^e et 28^e séances, le 23 octobre et les 12 et 19 novembre 2007. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/62/SR.12, 13, 27 et 28).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général contenant une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/62/62 et Corr.1, et Add.1);

b) Rapport du Secrétaire général contenant les observations et renseignements communiqués par des gouvernements (A/62/63 et Add.1).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/62/L.20

5. À la 27^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Pologne, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (A/C.6/62/L.20).



6. À sa 28e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/62/L.20 sans le mettre aux voix (voir par.7).

III. Recommandation de la Sixième Commission

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe à laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi que sa résolution 59/35 du 2 décembre 2004, qui recommande ces articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

Prenant note avec satisfaction de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général¹,

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger de la décision qui sera prise ni de leur future adoption;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite à donner aux articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, la question de l'élaboration d'une éventuelle convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou de toute autre décision donnant suite aux articles en question.

¹ A/62/62 et Add.1.